

Objet: Achat d'amorces Large Pistol
Date: jeudi 19 septembre 2024 à 12:42:45 heure d'été d'Europe centrale
De: couvreur philippe SG DEPSA SCAE <philippe.couvreur@interieur.gouv.fr>
À: Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA <jjbuigne@armes-ufa.com>
Pièces jointes: Signature complète 2024 PHILIPPE.JPG

Bonjour

Nous faisons suite à votre demande d'expertise portant sur l'objet en référence : refus d'un armurier de vendre des amorces Large Pistol à un détenteur particulier justifiant d'une autorisation préfectorale.

Le décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023 précise dans son article 2 que l'Article R.311-2 du CSI est complété par un 13° ainsi rédigé "*Munitions à étui métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes de poing classées au e) du IV. -, à l'exception des munitions et éléments de munitions classées au 6° du III. - (...)*".

En d'autres termes les munitions chargées à poudre noire destinées aux armes de poing historiques et de collection classées en D e) et leurs éléments relèvent désormais de la catégorie B 13° soumise à autorisation, à l'exception des munitions classées en C 6° et leurs éléments (quel que soit leur chargement).

Cette nouvelle disposition implique que pour acheter munitions et éléments de munitions en B 13°, l'acheteur doit justifier d'une autorisation préfectorale.

Le 7° du même décret n° 2023-557 précise en outre qu'après l'Article R.312-47, il est inséré un Article R.312-47-1 ainsi rédigé : "*L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme au titre du 1° ou du 2° de l'Article R.312-40 vaut autorisation d'acquisition et de détention des munitions et éléments de munitions classées au 13° du II. - de l'Article R.311-2. Elle permet également d'acquérir les munitions chargées à poudre noire et leurs éléments classés au 6° du III. - de l'Article R.311-2*".

En d'autres termes la détention permet d'acquérir toutes munitions et éléments de munitions à poudre noire classés en B 13° et en C 6°, quel que soit le calibre et sans quotas, et sans autre restriction.

Titulaire d'une autorisation, le détenteur particulier qui fait l'objet de votre saisine peut donc parfaitement acquérir des amorces Large Pistol, comme des étuis de tous calibres ou munitions chargées à poudre noire sans avoir à justifier de la détention légale de l'arme correspondante, ce qui est par nature impossible si l'arme en question relève de la catégorie D e) ou C 1° c) détenue antérieurement à 2011, l'une et l'autre catégories n'étant pas soumises à enregistrement.

Cordialement

Philippe COUVREUR

Expert armes - Armurier

Service Central des Armes et Explosifs

Bureau Classement Appui Expertise

55, avenue des Champs Pierreux - 92000 NANTERRE

Tél : (+33) 01 46 14 66 97

www.interieur.gouv.fr


**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général